

BGer 4D_86/2014 vom 15. April 2015

Bundesgericht, 2015-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_86_2014

FR: TF 4D_86/2014 du 15 avril 2015

IT: TF 4D_86/2014 del 15 aprile 2015

Erwägungen

E. 1

Les conditions de recevabilité du recours constitutionnel subsidiaire sont satisfaites; en particulier, faute d'une valeur litigieuse suffisamment élevée, le recours ordinaire en matière civile n'est pas disponible. Les exigences concernant la motivation du recours lorsque la décision attaquée repose sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, sont également observées (cf. ATF 138 I 97 consid. 4.1.4 p. 100; 133 IV 119).

E. 2

La défenderesse invoque la protection contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst. Une décision est contraire à cette disposition constitutionnelle lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si sa décision apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. En outre, il ne suffit pas que les motifs de la décision soient insoutenables; il faut encore que celle-ci soit arbitraire dans son résultat. Il ne suffit d'ailleurs pas non plus qu'une solution différente de celle retenue par l'autorité cantonale puisse être tenue pour également concevable ou apparaisse même préférable (ATF 140 III 157 consid. 2.1 p. 168; 139 III 334 consid. 3.2.5 p. 339; 138 I 305 consid. 4.3 p. 319).

En matière d'appréciation des preuves et de constatation des faits, l'autorité tombe dans l'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en considération, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, sur la base des éléments recueillis, elle parvient à des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266; 137 I 58 consid. 4.1.2 p. 62; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560).

E. 3

Il est constant que les parties ont conclu un contrat d'entreprise par lequel la défenderesse, dans le cadre de la mission qu'elle assumait envers la commune de X._____, sous-traitait à la demanderesse la livraison et l'installation de la chaudière à bois.

Devant la Cour de justice, à l'appui de ses prétentions en réparation d'une perte de gain, la défenderesse a soutenu que la demanderesse s'était en outre obligée envers elle à entretenir la chaudière, qu'elle n'avait pas exécuté cette obligation et que pour ce motif, la commune de X._____ avait résilié le contrat principal d'entretien conclu le 1

er décembre 2008. Dans son arrêt, la Cour a retenu que la défenderesse n'avait pas prouvé la conclusion d'un contrat de sous-traitance entre elle-même et la demanderesse, ayant pour objet l'entretien de la chaudière. Devant le Tribunal fédéral, la défenderesse se plaint d'une

appréciation arbitraire des preuves.

Par le contrat du 17 novembre 2006, la demanderesse s'est obligée envers la défenderesse à livrer et à installer la chaudière; elle n'a alors explicitement contracté aucune obligation subséquente d'entretien de l'installation. A l'appui de sa thèse, la défenderesse fait seulement valoir le témoignage du directeur du marketing de la demanderesse, lequel a déclaré qu'à son souvenir, cette partie était liée par un contrat d'entretien et avait procédé régulièrement à des révisions et à des mesures d'émissions. Le témoin ne s'est pas exprimé de manière catégorique et, surtout, il n'a pas précisé si ce contrat d'entretien liait la demanderesse à la défenderesse ou à la commune de X._____. Il est possible que le témoin ait fait allusion au contrat par lequel la commune a finalement confié directement à la demanderesse les travaux d'entretien nécessaires, notamment les travaux de réfection du foyer, au mois d'octobre 2010, sans traiter avec la défenderesse. Dans ces conditions, la défenderesse ne parvient pas à mettre en évidence une erreur certaine dans l'appréciation du témoignage.

E. 4

La Cour de justice a également retenu, à titre additionnel, que le lien de causalité entre un défaut d'entretien de la chaudière, à supposer que la demanderesse se fût obligée à entretenir cet appareil, d'une part, et le dommage allégué par la défenderesse, d'autre part, était interrompu par les manquements de cette partie-ci concernant ses propres obligations de diligence et de fidélité envers la commune de X._____. La Cour a encore retenu que le dommage ainsi allégué n'avait pas été établi. La défenderesse se plaint d'arbitraire sur chacun de ces deux points. Il n'est cependant pas nécessaire de s'attarder à ces discussions car le fondement contractuel de la prétention en réparation d'une perte de gain n'est de toute manière pas établi, ce qui suffit à sceller le sort de la cause.

E. 5

Le recours se révèle privé de fondement, ce qui conduit à son rejet. A titre de partie qui succombe, son auteur doit acquitter l'émolument à percevoir par le Tribunal fédéral et les dépens auxquels l'autre partie peut prétendre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.